



Arrêt

n° 185 054 du 4 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LUZEYELO qui succède à Me I. DETILLOUX, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine Ndibu et provenant de la région de Kinshasa. A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En décembre 2010, vous auriez été engagé comme gérant d'un dépôt de boisson. En avril 2011, suite à la commission de deux vols, vous auriez été chargé de sélectionner deux sentinelles pour assurer la sécurité de votre dépôt. Ils auraient commencé à travailler dans votre entreprise fin juin 2011. Votre employeur leur aurait remis la clef d'un local afin d'y entreposer leurs affaires de travail. Le 12 octobre 2011, votre mère ayant rencontré des problèmes de santé, vous auriez été obligé de vous rendre en soirée à votre dépôt afin d'y retirer de l'argent. Vous auriez été arrêté avec les deux sentinelles et un capitaine. Vous auriez alors découvert que ces trois personnes seraient des Ex FAZ (Forces Armées Zairoises) et qu'ils auraient stocké des armes et des tenues dans leur local. Vous auriez été détenu pendant cinq jours à l'ANR

(Agence Nationale de Renseignements) avant de pouvoir vous évader grâce à une tante qui aurait corrompu deux policiers. Vous vous seriez caché jusqu'à votre départ du Congo. Vous auriez quitté votre pays le 24 octobre 2011. Vous seriez arrivé en Belgique le 25 octobre 2011 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 27 octobre 2011.

Le 18 décembre 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à votre encontre. Celle-ci se base sur la remise en cause de votre engagement dans un dépôt de boisson et sur diverses incohérences.

Le 16 janvier 2013, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n°109 619 du 12 septembre 2013, confirme la décision du Commissariat général en tout point.

Le 23 février 2017, alors que vous êtes dans le centre fermé de Bruges, vous introduisez une nouvelle demande d'asile, et cela sans être retourné dans votre pays depuis votre première demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Depuis le mois de novembre 2016, vous êtes membre, en Belgique, du mouvement « Bana Congo ». Pour ce mouvement, vous participez à des réunions, vous distribuez des tracts et vous participez à une marche le 19 décembre dans le quartier « Matongue » et dans le quartier « Schuman ». Début décembre 2016, vous publiez également, un texte en lingala appelant les congolais à se soulever contre le pouvoir en place, sur un site internet connu des « combattants » congolais. Après la publication de ce texte, le président de votre parti vous contacte pour vous signaler que le responsable du site l'a prévenu que des personnes avaient proférés des menaces à votre encontre et voulaient obtenir vos coordonnées.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez le texte que vous avez écrit, deux attestations du mouvement « Bana Congo », et une photo de vous.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif et de l'audition du 9 mars 2017, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit donc examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. En effet, même si vous invoquez des nouveaux faits, ceux-ci ne sont pas de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Ainsi vous dites craindre d'être tué et/ou torturé par vos autorités car vous êtes accusé d'être un opposant au pouvoir en place (audition 09/03/17 p.9). Néanmoins, vos déclarations ne vous ont pas permis de rendre crédible vos craintes de persécution.

Ainsi, vous dites être un membre actif du mouvement « Bana-Congo ». Auprès de ce mouvement, vous avez à quatre reprises participé à des réunions durant lesquelles vous n'aviez pas de rôle particulier (audition 09/03/17 p.6). Vous avez également participé à la distribution de tracts en décembre pour la marche du 19 décembre. Vous n'y avez pas rencontré de problème particulier (audition 09/03/17 pp.5-6). Vous avez participé à la marche du 19 décembre dans le quartier Matongue et à Schuman. Vous n'y aviez pas de rôle particulier et vous n'avez pas rencontré de problème durant cette marche.

La Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez une cible pour vos autorités suite à ces activités dès lors que vous n'avez eu lors de ces activités aucune visibilité particulière.

Ensuite, s'agissant du texte que l'on peut trouver sur le site internet : www.criducongo.org, on peut y voir votre nom et votre photo. Néanmoins, il ne vous a pas été possible de nous convaincre des problèmes que vous dites avoir rencontrés suite à ce texte.

Tout d'abord, invité à préciser les menaces dont vous auriez été victime, vous vous contentez de dire que des personnes ont demandé à ce que le texte soit retiré et à obtenir vos coordonnées. Rien n'indique donc que ces personnes voudraient vous tuer (audition 09/03/17 p.7)

Ensuite, alors que vous dites craindre pour votre vie suite à ces menaces, vous n'avez aucune information sur l'identité des auteurs de ces propos. Signalons d'abord que le fait qu'il s'agit de vos autorités est une pure supputation de votre part. Par ailleurs, constatons que vous n'avez fait aucune recherche sur l'identité des personnes à la base de cette demande (audition 09/03/17 p.7). Vous justifiez cela par le fait que vous vouliez vous préserver. Or, dès lors que vous craigniez d'être tué, il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas essayé d'en savoir plus à leur propos.

Et enfin, vous ne savez pas si le site qui a publié votre article a déjà été victime de ce genre de tentative d'intimidation (audition 09/03/17 p.7). Vous expliquez cela par le fait que vous ne savez pas comment le site fonctionne. A nouveau constatons le peu d'intérêt que vous montrez pour votre situation ou la situation d'autres personnes qui auraient pu rencontrer les mêmes problèmes que vous.

Au vu de ces éléments, c'est-à-dire le peu d'intérêt que vous montrez à obtenir des informations sur les personnes à l'origine des propos que vous qualifiez de menaces de mort, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez effectivement été victime de menace ou de ce genre d'intimidation.

Et enfin invité à citer les autres éléments qui vous indiquent que les autorités sont au courant de votre activisme politique, vous dites que votre président vous a signalé que le fait de devenir membre de ce parti vous rend automatiquement une cible pour vos autorités. Mais vous avez été dans l'incapacité de fournir des éléments concrets attestant de cela, vous contentant de dire qu'ils ont leurs « pions pour espionner » et que les agents de sécurité ont des listes (audition 09/03/17 p.8). Vous n'évoquez pas d'autres éléments.

De plus ajoutons, que vous dites que des membres de votre mouvement ont rencontré des problèmes. Mais vos propos restent très vagues : vous ne savez pas qui et vous mentionnez des menaces de manière générale (audition 09/03/17 p.7).

Dès lors que le seul problème que vous dites avoir rencontré avec vos autorités n'est pas jugé crédible, et que vous ne mentionnez pas d'autre élément concret indiquant que vos autorités seraient au courant de votre activisme, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que vous seriez une cible pour vos autorités.

*Il s'ajoute que votre conseil, en citant divers rapports, évoque également un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir *Farde Informations des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation »* du 11 mars 2016) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile*

ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC.

Dès lors, le seul fait d'être présent en Belgique à des réunions, à une manifestation, à des distributions de tract et d'avoir écrit un texte publié sur internet critiquant le régime en place ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale instituée par la Convention de Genève. Vos propos ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez : vous ne fournissez aucun indice permettant, d'une part, de tenir pour plausible que votre activisme ait été portée à la connaissance des autorités congolaises, et, d'autre part, que ces autorités vous appréhenderaient effectivement en cas de retour si elles venaient à découvrir votre activisme en Belgique. Dès lors que votre visibilité d'opposant en Belgique, par vos autorités, n'a été jugée crédible, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre activisme politique.

Quant aux documents que vous fournissez, ils ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. Ainsi, le texte que vous fournissez atteste que vous avez écrit un texte opposé au pouvoir en place et publié sur un site internet. Les deux attestations provenant du président et du vice-président du mouvement « Bana Congo » atteste de votre implication au sein du mouvement. Et la photo de vous auprès de Mr Nzanga Mobutu atteste que vous avez pris une photo avec lui. L'ensemble de ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre deuxième demande d'asile (cf. Déclaration Demande Multiple).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus RDC. Manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016, 21 octobre 2016 et articles internet sur la situation à Kinshasa), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à manifester. Celles-ci ont été réprimées par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne les éléments qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que les procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 3 de la CEDH: 9 bis du 03/06/2015 clôturée le 18/08/16 et 9 bis du 20/12/2016 clôturée le 15/02/2017.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il existe des éléments dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme et étoffe le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise, ajoutant des précisions au sujet du statut de séjour du requérant en Belgique entre septembre 2013 et février 2017.

2.2. Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») « tel qu'interprété par les points 195 à 199 et 203 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » ; la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; la violation du devoir de motivation « découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs l'erreur manifeste d'appréciation » ; la violation du principe de bonne administration qui impose de tenir compte avec soin et minutie de tous les éléments de la cause.

2.3 Dans une première branche, elle déclare joindre à son recours un avis de recherche qui corrobore le récit du requérant.

2.4 Dans une deuxième branche, elle rappelle le contenu de l'article 57/6/2 et affirme que le requérant a invoqué des nouveaux éléments au sens de cette disposition.

2.5 Elle critique ensuite la motivation de l'acte attaqué mettant en cause la visibilité et l'intensité de l'engagement politique récent du requérant. Elle souligne notamment que la manifestation du 19 décembre 2016 s'est également déroulée devant l'ambassade du Congo et que la partie défenderesse

ne met en cause ni la réalité de l'appartenance du requérant au mouvement BANA Congo ni la réalité de la publication de son article sur le site « Cri du Congo ».

2.6 Elle met en cause l'appréciation, par la partie défenderesse, de la situation prévalant actuellement au Congo. Elle souligne le défaut d'actualité des informations recueillies par les services de cette dernière et cite différentes publications qui contribuent selon elle à établir le bien-fondé des craintes invoquées par le requérant en sa qualité de demandeur d'asile débouté.

2.7 En conclusion, la partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. A titre subsidiaire, elle prie le Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée
- 2. Décision du BAJ de Liège
- 3. Avis de recherche établi par l'ANR le 21/12/2016
- 4. Article paru sur le site de RTL info le 19/12/2016
- 5. Rapport d'Amnesty international du 22/02/2017
- 6. Article publié sur le site « The Guardian » le 15/02/2014
- 7. Rapport du Home Office « Democratic Republic of Congo : Opposition to the government » de novembre 2016
- 8. Rapport intitulé "Post-deportation risks: Criminalized departure and risks for returnees in countries of origin" de mai 2015
- 9. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, République démocratique du Congo : information sur l'incident concernant Armand Tungulu qui a eu lieu à la fin de septembre 2010 à Kinshasa, y compris la date, des précisions sur le lieu et les circonstances, son arrestation et les événements qui ont suivi; information indiquant si d'autres personnes ont été arrêtées ou détenues pour des raisons en lien avec cet incident, 10 April 2012 »

3.2 Lors de l'audience du 3 avril 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation délivrée le 1^{er} avril 2017 par le « Webmaster » du site « Cri du Congo » et une attestation délivrée le 30 mars 2017 par le directeur de l'organisation ASADHO.

3.3 Le Conseil estime que les documents précités correspondent aux conditions légales et il les prend en considération.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et dès lors, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande d'asile.

5. L'examen du recours

5.1 Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014, l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

- 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;*
- 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

1° la décision de non-prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;

2° [...] ;

3° [...] ;

4° la décision de non-prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »

5.2 En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Par ailleurs, au vu des informations fournies par les deux parties, le Conseil estime qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile chargées de l'examen de demandes de ressortissants congolais qui déposent des éléments de nature à démontrer leur appartenance active à un mouvement d'opposition politique.

5.4 En l'espèce, le requérant dit avoir publié des opinions politiques hostiles à Joseph Kabila sur un site internet connu des autorités congolaises et, lors de l'audience du 3 avril 2017, il produit une attestation délivrée par le « webmaster » de ce site. En l'absence de la moindre information susceptible de l'éclairer au sujet de ce site, le Conseil ne peut pas exclure que des opinions politiques hostiles à Joseph Kabila soient imputées au requérant par ses autorités et qu'il soit pour cette raison perçu comme une menace par ces dernières en cas de retour dans son pays.

5.5 En conséquence, en l'état du dossier administratif, le Conseil estime qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, le requérant fournit des éléments qui constituent, *prima facie*, « des indications sérieuses [qu'il] peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

5.6 En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 16 mars 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE